



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2018-064

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture du Doubs

25-2018-12-14-021 - arrêté portant interdiction Sochaux Mtb du 15 au 23 décembre 2018
(2 pages) Page 3

25-2018-12-17-001 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima de remboursement
impression CIA 25-90 (4 pages) Page 6

25-2018-12-14-022 - arrêté rond point Beure du 15 au 23 décembre 2018 (2 pages) Page 11

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2018-12-17-002 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Pays-de-Clerval
(4 pages) Page 14

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-12-13-010 - 2018-12-13 arrêté modificatif du sivos Epenoy-Passonfontaine (2
pages) Page 19

Préfecture du Doubs

25-2018-12-14-021

arrêté portant interdiction Sochaux Mtb du 15 au 23
décembre 2018



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
Site PSA de Sochaux

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que l'usine PSA de Sochaux a fait l'objet de plusieurs tentatives de blocage de ses accès afin d'empêcher les salariés du site de prendre leur poste ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « urgence attentat » actuellement en vigueur, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centres-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT les appels lancés et largement relayés sur les réseaux sociaux, à d'appels à la mobilisation le samedi 15 décembre, baptisé « acte V » du mouvement dit des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT dès lors la probabilité élevée d'une nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le site de PSA à Sochaux, susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique du site de production et l'emploi des salariés du site ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur les communes de Montbéliard et Sochaux **est interdite du 15 décembre au 23 décembre sur les lieux suivants :**

- **rond-point d’Helvétie**
- **rond-point d’entrée du site PSA – rue Chabaud Latour**
- **ronds-points sur la RD 437 – rue de Pontarlier et rue de Sochaux**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l’article 431-9 du code pénal, de six mois d’emprisonnement et d’une amende d’un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbéliard, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Montbéliard et Sochaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 14 décembre 2018

Le Préfet



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2018-12-17-001

Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima de
remboursement impression CIA 25-90

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et
des Elections

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°25-2018-

Election Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort 2019
Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement d'impression des documents de
propagande électorale

VU le Code électoral, et notamment son article R.39 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.511-36 à 42 ;

VU le décret n°2012-642 du 3 mai 2012 portant création de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2018-1067 du 30 novembre 2018 relatif aux chambres interdépartementales d'agriculture et à la chambre d'agriculture de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2006 fixant la liste des frais pris en charge par les chambres d'agriculture lors des élections de leurs membres ;

VU l'arrêté INTA1410180A du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté AGRT1811700A du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la note en date du 29 octobre 2018 émise par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les documents de propagande électorale (bulletins de vote et professions de foi) doivent présenter les caractéristiques suivantes :

1) Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire (aucun aplat autorisé), sur papier blanc, au format 148x210 mm (orientation portrait) et au grammage compris entre 60 grammes à 80 grammes par mètre carré.

2) Professions de foi

Les professions de foi ne doivent comporter qu'un feuillet, de format 210x297 mm.
L'impression recto verso est autorisée.

Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Lorsque la profession de foi dispose de photographies ou d'images, un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.

Les professions de foi peuvent comporter des photographies et des images ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Quatre modes d'impression alternatifs sont possibles :

- encre noire sur papier blanc
- encre couleur sur papier blanc
- encre noire sur papier couleur
- encre couleur sur papier couleur

En tout état de cause, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc.

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite.

De plus, les bulletins de vote et professions de foi des listes de candidats doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant à l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour l'impression d'un seul modèle de profession de foi et de bulletin de vote.

Article 2 : Les tarifs maxima de remboursement des frais de propagande engagés par les listes de candidats à l'élection des membres de la Chambre interdépartementale d'Agriculture Doubs -Territoire de Belfort, ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, sont définis en annexe du présent arrêté.

Ces tarifs constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Aucun supplément ne sera remboursé au titre d'heures supplémentaires ou de travail de nuit.

La somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote et professions de foi ne peut excéder celle résultant de l'application au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des opérations électorales (COOE), des tarifs d'impression fixés par le présent arrêté, et dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

Article 3 : Les imprimés doivent être livrés à la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort (siège situé 130 bis rue de Belfort – 25000 BESANCON) et conditionnés par paquets homogènes de 100, 500 ou 1000 exemplaires.

Article 4: Les demandes de remboursement doivent être adressées, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, au secrétariat de la COOE à l'adresse suivante soit par courrier recommandé avec avis de réception, soit déposées contre décharge à ce service :

Préfecture du Doubs
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 Besançon cedex

Doivent être joints à la demande :

- un exemplaire original de chacun des documents imprimés ;
- les factures originales, correspondant aux impressions de chaque catégorie de documents (professions de foi et bulletins de vote) libellées au nom du bénéficiaire, et différenciées le cas échéant par collège et par département ;
- un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire (ou un mandat de subrogation au profit de l'imprimeur, accompagné d'un RIB de l'imprimeur).

Article 6 : La COOE apprécie pour chaque demande la réalité et l'étendue du droit à remboursement. Elle peut exiger toutes justifications complémentaires qu'elle estime nécessaires à son contrôle.

La commission délivre, s'il y a lieu, une attestation qui indique l'identité du bénéficiaire et fixe le montant de ses droits à remboursement. Contre remise de cette attestation, la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort procède au remboursement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 8: Le Préfet du Doubs, en sa qualité de président de la COOE interdépartementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 7 DEC. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ELECTION CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE 25/90 – 2019

Tarifs et quantités maximum de documents admis à remboursement

CIRCULAIRES (professions de foi) Format 210 x 297 mm						
COLLEGES D'ELECTEURS	Nombre d'électeurs	Quantité maximale de circulaires (égale au nombre d'électeurs, majoré de 5%) arrondi	Tarif maximal HT Circulaire recto	Tarif maximal TTC Circulaire recto (TVA à 5,5%)	Tarif maximal HT Circulaire recto verso	Tarif maximal TTC Circulaire Recto-verso (TVA à 5,5%)
25-1	3 959	4 200	256,80 €	270,92 €	335,00 €	353,43 €
25-2	1 283	1 400	203,60 €	214,80 €	265,00 €	279,58 €
25-3A	1 749	1 900	213,10 €	224,82 €	277,50 €	292,76 €
25-3B	3 058	3 300	239,70 €	252,88 €	312,50 €	329,69 €
25-4	7 217	7 600	321,40 €	339,08 €	420,00 €	443,10 €
90-1	305	400	136,00 €	143,48 €	177,00 €	188,74 €
90-2	105	200	116,00 €	122,38 €	151,00 €	159,31 €
90-3A	203	300	126,00 €	132,93 €	164,00 €	173,02 €
90-3B	154	200	116,00 €	122,38 €	151,00 €	159,31 €
90-4	703	800	176,00 €	185,68 €	229,00 €	241,60 €
25/90-5A	117	200	116,00 €	122,38 €	151,00 €	159,31 €
25/90-5B	150	200	116,00 €	122,38 €	151,00 €	159,31 €
25/90-5C	51	100	106,00 €	111,83 €	138,00 €	145,59 €
25/90-5D	24	100	106,00 €	111,83 €	138,00 €	145,59 €
25/90-5E	119	200	118,00 €	122,38 €	151,00 €	159,31 €

BULLETINS DE VOTE Format 148 x 210 mm				
COLLEGES D'ELECTEURS	Nombre d'électeurs	Quantité maximale de bulletins de vote (égale au nombre d'électeurs, majoré de 5%) arrondi	Tarif maximal HT bulletin de vote Recto	Tarif maximal TTC bulletin de vote Recto (TVA à 5,5%)
25-1	3 959	4 200	168,00 €	177,24 €
25-2	1 283	1 400	128,00 €	132,93 €
25-3A	1 749	1 900	133,50 €	140,84 €
25-3B	3 058	3 300	154,50 €	163,00 €
25-4	7 217	7 600	219,00 €	231,05 €
90-1	305	400	72,00 €	75,96 €
90-2	105	200	58,00 €	59,08 €
90-3A	203	300	64,00 €	67,52 €
90-3B	154	200	56,00 €	59,08 €
90-4	703	800	104,00 €	109,72 €
25/90-5A	117	200	56,00 €	59,08 €
25/90-5B	150	200	56,00 €	59,08 €
25/90-5C	51	100	48,00 €	50,64 €
25/90-5D	24	100	48,00 €	50,64 €
25/90-5E	119	200	58,00 €	59,08 €

Préfecture du Doubs

25-2018-12-14-022

arrêté rond point Beure du 15 au 23 décembre 2018



PREFET DU DOUBS

ARRÊTÉ
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de Beure (réseau national)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation régulière de manifestations non-déclarées depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point échangeur des Mercureaux des RN 57 et RN 83 ainsi qu'au rond-point adjacent RN83 et RD 683, situés sur la commune de Beure ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période hivernale et les risques encourus par les manifestants qui descendent sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur le rond-point échangeur dit des Mercureaux RN 57 et RN 83 ainsi qu'au rond-point adjacent RN83 et RD 683, situés sur la commune de Beure ; **est interdite du 15 au 23 décembre 2018.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 14 décembre 2018

Le Préfet



Joël MATHURIN

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2018-12-17-002

Arrêté portant création de la commune nouvelle de
Pays-de-Clerval



PREFET DU DOUBS

**Arrêté portant création de la commune nouvelle
de "Pays-de-Clerval".**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et du développement local

N° ARRÊTÉ :

:

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2113-1 et suivants ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Pays-de-Clerval et de Chaux-lès-Clerval du 30 novembre 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Pays-de-Clerval et de Chaux-lès-Clerval, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Pays-de-Clerval et de Chaux-lès-Clerval a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les communes de Pays-de-Clerval et de Chaux-lès-Clerval sont contiguës et relèvent du même canton (canton de Bavans, arrondissement de Montbéliard) ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard ;

ARRETE

Article 1. : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des actuelles communes de Pays-de-Clerval et de Chaux-lès-Clerval (canton n°3 - Bavans, arrondissement de Montbéliard).

Article 2. : La commune nouvelle prend le nom de Pays-de-Clerval.

Le siège de la commune nouvelle est fixé au siège de l'ancienne commune de Pays-de-Clerval sise Place de l'Hôtel de Ville , BP 18, 25340 Pays-de-Clerval.

ADRESSE POSTALE : 43, Avenue du Maréchal Joffre BP 247- 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - STANDARD TEL : 03.70.07.61.00 - FAX : 03.81.91.22.18

site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 3. : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 239 habitants pour la population municipale et à 1 271 pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018 millésimés 2015 – Source INSEE).

Article 4. : A compter de sa date de création au 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Pays-de-Clerval est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes de Pays-de-Clerval et de Chaux-lès-Clerval.

Lors du prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, et pour la durée de ce mandat, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du CGCT pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 5. : Il est constitué la commune déléguée de Chaux-lès-Clerval, dans les limites territoriales de l'ancienne commune de Chaux-lès-Clerval. La commune déléguée de Chaux-lès-Clerval dispose de plein droit d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée. La commune déléguée de Chaux-lès-Clerval s'administre selon les règles fixées aux articles L. 2313-10 à L. 2313-19 du CGCT. Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression de la commune déléguée dans un délai qu'il détermine.

Article 6. : La création de la commune nouvelle de Pays-de-Clerval entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Pays-de-Clerval et de Chaux-lès-Clerval. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7. : La commune nouvelle de Pays-de-Clerval est substituée aux communes de Pays-de-Clerval et de Chaux-lès-Clerval dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants, dont ces communes étaient membres :

- la communauté de communes des Deux Vallées Vertes
- le syndicat des eaux de Clerval
- le Syndicat scolaire de Clerval.

Article 8. : Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, le budget suivant :

- un budget annexe assainissement.

Les régisseurs de recettes en fonction au 1^{er} janvier 2019 dans les deux communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2019.

Article 9. : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la Trésorerie de L'Isle-sur-le-Doubs.

Article 10. : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Pays-de-Clerval et de Chaux-lès-Clerval relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11. : Entre la date de création de la commune nouvelle et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les anciens maires et les anciens adjoints conservent leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 12. : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaires ou honoraires.

Article 13. : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

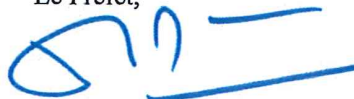
Article 14. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15. : Le Sous-Préfet de Montbéliard et les maires des communes de Pays-de-Clerval et de Chaux-lès-Clerval sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté fera également l'objet d'une transmission au ministère de l'Intérieur (bureau des structures territoriales de la Direction Générale des Collectivités Locales) pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française, et sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- les Maires des communes de Pays-de-Clerval et de Chaux-lès-Clerval ;
- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats intercommunaux dont ces communes sont membres, cités à l'article 7 du présent arrêté ;
- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;
- la Directrice des Archives Départementales du Doubs ;
- les Chefs de Service départementaux et régionaux de l'Etat ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué Régional du Groupe La Poste ;
- le Directeur Interrégional Centre-Est de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

A Besançon, le 17 DEC. 2018

Le Préfet,



Joël MATHURIN

51A 10.1

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-12-13-010

2018-12-13 arrêté modificatif du sivos
Epenoy-Passonfontaine

modification article 1 arrêté de création du SIVOS



PREFET DU DOUBS

SOUS-PRÉFECTURE DE PONTARLIER
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 6
décembre 2018 portant création du
Syndicat à Vocation Scolaire (SIVOS)
d'Epenoy et Passonfontaine**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N° DU

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et suivants et L 5212-1 et suivants,

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018, portant nomination de M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-011 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté n° 25-2018-12-06-005 du 6 décembre 2018 portant création du Syndicat à Vocation Scolaire (SIVOS) d'Epenoy et Passonfontaine ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1 – Composition et Dénomination

L'article 1 de l'arrêté n° 25-2018-12-06-005 du 6 décembre 2018 est modifié comme suit :
(les modifications figurent en gras)

Il est créé, **à compter du 1^{er} janvier 2019**, entre les communes d'Epenoy et Passonfontaine un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire EPENROY PASSONFONTAINE (SIVOS EPENROY PASSONFONTAINE).

Article 2 –

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et les maires d'Epenoy et de Passonfontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – DCL,
- Madame et Monsieur les Maires d'Epenoy et Passonfontaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,

- Madame la Directrice des Archives Départementales,
 - Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Valdahon,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN.

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr ».